

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2012

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Not. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

H D, domiciliée à 1083 BRUXELLES, clos
Jacques Wagner, 3,

Partie appelante, représentée par Maître BAUTISTA Amanda loco
Maître DUPUIS Damien, avocat à 1000 BRUXELLES, rue des
Patriotes, 88,

Contre :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GANSHOREN,
dont les bureaux sont établis à 1083 Bruxelles, Rue de la Réforme,
63,

Partie intimée, représentée par Maître HUBERT Pascal, avocat à
1000 BRUXELLES, Rue de la Régence, 23.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu le jugement prononcé le 24 février 2011,

Vu la notification du jugement le 3 mars 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 4 avril 2011,

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 3 août 2011 et pour Madame H le 7 novembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 mai 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis partiellement conforme auquel il a été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame H est de nationalité belge et vit avec ses trois enfants, nés en 1995, 1999 et 2001. L'aînée est atteinte de trisomie 21 et est gravement handicapée.

Le père des enfants verse une pension alimentaire de 100 Euros par mois et par enfant.

Madame H bénéficiait du revenu d'intégration à charge du CPAS de GANSHOREN, depuis 2008.

2. Madame H a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées. Cette demande a été refusée par une décision du SPF Sécurité sociale du 5 mai 2010, le médecin du SPF ayant jugé le handicap insuffisant.

3. Madame H a été entendue le 7 juillet 2010. Il n'est pas déposé de procès-verbal contradictoire de cet entretien. D'après les notes déposées par le CPAS, Madame H aurait rendu compte de sa visite au service médical du SPF Sécurité sociale et aurait indiqué qu'elle était disposée à travailler mais pas pendant les vacances, vu la présence de ses trois enfants.

Par décision du 7 juillet 2010, le CPAS a supprimé, à compter du 8 juillet 2010, le bénéfice du revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire vivant avec une famille à charge au motif que Madame H ne prouverait pas à suffisance sa disposition au travail et qu'elle manquerait à son devoir de collaboration.

Madame H a sollicité le ré-examen de son dossier.

Le CPAS a confirmé, le 11 août 2010, sa décision de suppression du revenu d'intégration.

Il a également refusé de prendre en charge les frais d'internat de la fille aînée de Madame H et a refusé l'octroi de colis alimentaires.

4. Madame H a contesté les décisions du CPAS par une requête déposée au greffe de 8 septembre 2010.

Elle demandait l'annulation de ces décisions ainsi que :

- l'octroi du revenu d'intégration au taux famille à charge à compter du 8 juillet 2010,
- la prise en charge des frais d'internat des mois d'août et septembre 2010 s'élevant à 631,95 Euros,
- l'octroi de colis alimentaires jusqu'au versement effectif du revenu d'intégration.

5. Madame H a travaillé dans le cadre des titres-services du 13 septembre 2010 au 12 octobre 2010 et puis à partir du 21 octobre 2010. Elle a été engagée dans un contrat de remplacement et puis dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée par Monsieur D. V pour qui elle exerce une activité de vendeuse à mi-temps.

6. Devant le tribunal, Madame H s'est désistée de sa demande relative aux frais d'internat.

Par jugement du 24 février 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée.

Le tribunal a considéré que Madame H avait caché sa cohabitation avec Monsieur P.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Madame H demande la réformation du jugement et sollicite que le CPAS soit condamné à lui verser un revenu d'intégration au taux charge de famille à partir du 8 juillet 2010.

III. DISCUSSION

A. Conditions d'octroi du revenu d'intégration

En ce qui concerne la disposition au travail

8. Pour bénéficier du revenu d'intégration, il faut notamment, selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Le tribunal a parfaitement résumé la situation : le fait que Madame H devait s'occuper de ses enfants, et en particulier de sa fille gravement handicapée, pendant la période de juillet et août 2010, constituait une raison d'équité justifiant qu'elle ne recherche pas du travail pendant cette période. La Cour fait sienna la motivation reprise au point 4.3.1.2. du jugement.

Lors de l'entretien du 7 juillet 2010, Madame H n'a nullement manifesté un refus de travailler mais a exposé les difficultés auxquelles elle était confrontée pendant les vacances.

Pour autant que de besoin, on ajoutera que pendant la période de vacances, les travailleurs peu qualifiés, comme Madame H, subissent la concurrence des étudiants qui peuvent être engagés à moindre coût (puisque l'employeur qui les engage bénéficie d'une exemption de cotisations de sécurité sociale) : on comprend dès lors mal l'insistance du CPAS à vouloir, à tout prix, mettre Madame H au travail pendant cette période.

9. Sous réserve de la raison d'équité ayant prévalu pendant la période de vacances, les efforts de recherche d'emploi sont établis par le fait qu'en septembre 2010, Madame H a commencé à travailler dans le cadre de différents contrats de travail, d'abord pour des sociétés de Titres-services et puis en tant que vendeuse.

Dans ces conditions, la disposition au travail est clairement démontrée.

En ce qui concerne la cohabitation et les ressources qui en résulteraient

10. Madame H ne cache pas le fait qu'elle entretient une relation avec Monsieur Philippe C.

Elle explique toutefois qu'elle ne cohabite pas avec lui.

11. La cohabitation suppose la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères.

Il résulte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt encore plus récent de la Cour de cassation (Cass. 21 novembre 2011 S.11.0067.F) que la cohabitation suppose « outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation ».

12. En l'espèce, Monsieur C et Madame H ne vivent pas sous le même toit. Il n'est pas contesté que Monsieur C est domicilié à une autre adresse (voir composition de ménage) et qu'il y réside, comme en témoigne, la facture d'eau établie à son nom.

En soi, le fait que Madame H ait indiqué sur les « réseaux sociaux » qu'elle vivait en couple, n'est pas une preuve de la cohabitation : on peut parfaitement être « en couple » sans cohabiter. Cette situation n'a rien d'exceptionnel, en particulier lorsque l'un des partenaires a plusieurs enfants dans son ménage.

Le fait qu'avant la période litigieuse, Monsieur C ait été vu au domicile de Madame H, qu'il apparaisse sur une photo avec le fils de Madame H ou encore qu'il ait été aperçu à un spectacle de danse en compagnie de Madame H, ne fait que confirmer qu'il entretient une relation avec Madame H.

Il ne s'agit pas d'éléments de preuve de la cohabitation.

En tout état de cause, le CPAS n'apporte aucun élément permettant de suggérer que Madame H tire un avantage économique-financier de son éventuelle cohabitation avec Monsieur C.

Pour autant que de besoin, on relèvera que le surendettement de Madame H devrait « rassurer » le CPAS quant au fait qu'elle n'est pas aidée par Monsieur C.

C'est donc à tort que le tribunal a conclu à l'existence d'une cohabitation.

En ce qui concerne le défaut de collaboration

13. Il importe de rappeler que le devoir de collaboration n'est pas repris à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 parmi les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

En cas de défaut de collaboration, le revenu d'intégration ne peut être supprimé de manière automatique.

Il faut voir dans quelle mesure, - tenant compte de l'obligation d'instruction minutieuse qui en vertu de l'article 11 de la Charte de l'assuré social incombe au CPAS -, les éléments permettant de statuer sur le droit au revenu d'intégration, font défaut.

C'est en ce sens que la Cour de cassation a décidé que « le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé » (Cass. 30 novembre 2009, S.09.0019.N).

Pour autant que de besoin, on rappellera aussi que la communication tardive des informations, n'est pas en soi un motif permettant de refuser le revenu d'intégration : « Lorsque le demandeur (...) remplit les conditions d'octroi (...), le droit au paiement (...) ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

14. En l'espèce, les éléments du dossier tels que soumis à la Cour, permettent de confirmer le droit au revenu d'intégration ; il n'y a pas lieu d'avoir égard à un éventuel défaut de collaboration.

B. Conséquences

15. Le revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire vivant avec une famille à charge doit être rétabli à partir du 8 juillet 2010.

Madame H doit communiquer ses fiches de paye en vue de permettre au CPAS, tant pour le calcul des arriérés que pour l'avenir, de déduire la part des revenus professionnels qui après application des abattements, doit être déduite du montant du revenu d'intégration.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis partiellement conforme auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel de Madame H recevable et fondé,

Condamne le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire vivant avec une famille à charge, à partir du 8 juillet 2010, sous déduction du montant net des revenus professionnels, après application des abattements, que Madame H a obtenu depuis septembre 2010,

Réforme en conséquence le jugement,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 160,36 € à titre d'indemnité de procédure.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

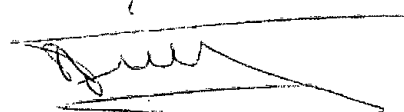
M. J.-Fr. NEVEN
M. D. PISSOORT
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



F. TALBOT



D. PISSOORT



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 13 juin 2012, par:



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

